

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 24
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Place Marktbreit

Marché de Printemps

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande déposée, par Madame Christine AUDRA, Adjointe à Madame Le Maire de la commune de FLÉAC, pour l'organisation du marché de Printemps,
- Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du parking rue des petits prés, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Place Marktbreit, Rue des petits prés**, sur le parking goudronné face aux commerces, du **13/03/2025 au 18/03/2025**, afin de stationner, empiéter sur la chaussée, pour l'organisation du **Marché de Printemps**, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 15 emplacements du parking en prolongement de l'abri vélo, **du jeudi 13 mars 2025 à 8h00 au mardi 18 mars 2025 à 17h00** pour permettre le montage et le démontage de deux tivolis mis à disposition pendant la durée des manifestations. La circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés uniquement pour les véhicules prévus pour la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation et des barrières seront assurées par les soins des organisateurs et des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 11/03/2025
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Affiché le :
Notifié le :

12 MARS 2025

12 MARS 2025

